

n° 141

Sujet : [INTERNET] Carrière de Saint-Gingolph. Enquête publique.

De : >

Date : 02/05/2024 à 13:11

Pour : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr

Vous trouverez ci-jointe une contribution.

Respectueuses salutations.

— Pièces jointes : —

Contribution_finale.pdf

118 Ko

Une division des autorisations d'exploitation des carrières de Meillerie et de Saint-Gingolph qui aboutit à une information tronquée du public.

Alors qu'un exploitant unique exploite les deux installations, aucune étude sur les nuisances générées par les camions circulant entre ces différents sites n'a été réalisée du fait de la division des deux procédures d'autorisations. Confirmant cette analyse, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis du 2 mai 2023, précise que la prise en compte des effets de l'exploitation de la carrière de la Chenilla à Saint-Gingolph doit être cumulée avec celle des Étalins à Meillerie. L'exploitant reconnaît les effets cumulés mais récuse toute prise en compte, estimant, péremptoirement, que, puisque la carrière de Meillerie était déjà autorisée lors du lancement de l'enquête publique, il n'avait pas à l'intégrer dans l'étude d'impact.

Un tel manquement ne résistera pas aux nouvelles exigences du droit positif sur les études d'impact dont le but, ô combien légitime et urgent, est d'identifier l'exhaustivité des nuisances résultant d'une activité, qu'il s'agisse de l'exploitation elle-même, ou de celles résultant de son approvisionnement ou de sa production.

À ce titre, il me semble fondamental, pour l'autorité décisionnaire, de mesurer les changements induits par cette évolution du droit sur l'appréciation des autorisations environnementales par les tribunaux (voir en ce sens l'arrêt de principe du Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 27 mars 2023, 450135, les commentaires qu'il a suscités et, surtout, les conclusions préalables du rapporteur public).

Il s'agissait d'une centrale de biomasse pour laquelle l'étude d'impact n'avait pas indiqué la provenance des coupes de bois, destinées à son alimentation, estimant que cette question serait examinée lors des autorisations de déforestation, sollicitées ultérieurement par l'exploitant. La Cour administrative d'appel a validé, mais le Conseil d'État censure estimant que cette indépendance des réglementations ne peut être opposée à la mesure de toutes les conséquences, directes ou indirectes, d'une activité.

Dès lors comment récuser l'analyse des impacts du flux des camions entre les différents sites de l'exploitant, au motif que la carrière de Meillerie a déjà été autorisée par un arrêté préfectoral antérieur ?

Sur ce fondement le préfet doit refuser la présente autorisation et abroger celle de la carrière de Meillerie, de façon à ce qu'une étude globale soit menée et que des prescriptions suffisamment contraignante puissent permettre une exploitation des sites compatible avec les conditions de circulation sur la RD 1005. Sur ce point, l'enquête publique atteste, dans un consensus qui s'est généralisé, qu'elles ne permettent plus une rotation continue de camions pour le transport de matériaux, dont, au surplus, une partie pourra provenir de Suisse.

In fine, seule l'obligation du transport de la totalité des matériaux par voie lacustre me semble acceptable, compte-tenu des conditions de circulation sur la RD 1005, de plus en plus insupportables pour les riverains, et dont aucune perspective crédible d'amélioration ne peut être envisagée pour les dix prochaines années.

Cette solution semble parfaitement envisageable puisque l'exploitant lui-même promet une augmentation importante du flux de transport par bateau.